



RÈGLEMENT SUR LA PERCEPTION ET LE
REHAUSSEMENT DE COTISATION PAR
UNE ASSOCIATION ÉTUDIANTE EXTERNE
[24-05]

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DE LA FACULTÉ DE
L'ÉDUCATION PERMANENTE

Présenté au Comité exécutif

Le 19 février 2024

Autorisation de l'AGEEFEP

1. Toute association étudiante externe à l'Université de Montréal et ses écoles affiliées (ci-après association étudiante externe) qui est reconnue en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* et qui désire percevoir une cotisation à la source auprès des membres de l'AGEEFEP doit obtenir l'autorisation du congrès de l'AGEEFEP.

Conditions de perception

2. Le congrès donne son autorisation à la perception d'une cotisation étudiante par une association étudiante externe si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) L'association étudiante externe a déposé auprès de l'AGEEFEP une copie de ses lettres patentes démontrant qu'il est incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-48);
- b) L'association étudiante externe et l'AGEEFEP établissent un protocole d'entente et celui-ci reçoit l'aval du Conseil de direction de l'AGEEFEP. Ce protocole d'entente doit notamment indiquer:
 - le nombre de représentants de l'AGEEFEP pouvant siéger au sein de conseil d'administration de l'association étudiante externe;
 - le nombre de déléguées de l'AGEEFEP pouvant participer aux instances de l'association étudiante externe
 - les modalités régissant la tenue d'un éventuel référendum, dont la participation

d'un ou plusieurs observateurs de l'AGEEFEP
lors du déroulement du scrutin

- Les positions et textes réglementaires minimales devant être adoptées par l'association étudiante externe pour respecter les critères de l'article 3 du présent règlement

- c) L'association étudiante externe s'engage à ce que sa cotisation respecte toutes les modalités applicables de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*;
- d) L'association étudiante externe a obtenu du conseil de direction de l'AGEEFEP l'autorisation de tenir un référendum auprès des membres visés par la demande de cotisation;
- e) L'association étudiante externe a obtenu, lors d'un vote au scrutin secret auprès de la population étudiante qui sera éventuellement visée par la demande de cotisation, la majorité des voix exprimées, à la condition que cette majorité représente au moins 15% des personnes qui, à la date de l'avis du scrutin, étaient membres de l'AGEEFEP, ce nombre ayant été confirmé par les autorités compétentes de l'Université de Montréal;
- f) L'association étudiante externe accepte que la perception de cotisation cesse sans avis ni délai

advenant le cas où le protocole d'entente n'est pas respecté.

Conditions de rehaussement

3. Le congrès donne son autorisation au rehaussement d'une cotisation étudiante existante par un association étudiante externe externe si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) L'association étudiante externe a déposé précédemment auprès de l'AGEEFEP une copie de ses lettres patentes démontrant qu'il est incorporé en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-48);
- b) L'association étudiante externe et l'AGEEFEP détiennent un protocole d'entente valide ayant reçu l'aval du Conseil de direction de l'AGEEFEP au cours des deux dernières années. Celui-ci doit notamment indiquer:
 - le nombre de représentants de l'AGEEFEP pouvant siéger au sein de conseil d'administration de l'association étudiante externe;
 - le nombre de déléguées de l'AGEEFEP pouvant participer aux différentes instances de l'association étudiante externe
 - Les positions et textes réglementaires minimales devant être adoptées par

l'association étudiante externe pour
respecter les critères de l'article 3 du
présent règlement

- c) L'association étudiante externe s'engage à ce que sa cotisation respecte toutes les modalités applicables de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*;
- d) L'association étudiante externe a déjà tenu précédemment un référendum auprès des membres visés par la demande de cotisation;
- e) L'association étudiante externe a obtenu, lors du vote de scrutin mentionné à l'alinéa d) du présent article, la majorité des voix exprimées, à la condition que cette majorité représente au moins 15% des personnes qui, à la date de l'avis du scrutin, étaient membres de l'AGEEFEP, ce nombre ayant été confirmé par les autorités compétentes de l'Université de Montréal;
- f) L'association étudiante externe a obtenu, lors d'un vote à majorité simple tenue lors de son assemblée générale annuelle ou de son instance équivalente, l'autorisation de rehausser sa cotisation étudiante;
- g) L'association étudiante externe accepte que la perception de cotisation cesse sans avis ni délai advenant le cas où le protocole d'entente n'est pas respecté.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de direction et sera soumis pour ratification au 21^e congrès biennal.